



# BARRIÈRE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### PROGRAMME BIENVENUE - TARIFS COLLABORATEURS

MARS 2020

#### ATTITUDE & COMPORTEMENT DES “CLIENTS-COLLABORATEURS” DANS LES ÉTABLISSEMENTS

##### PRÉAMBULE

Les collaborateurs sont tenus de suivre attentivement les règlements et recommandations qui suivent, en vue d'assurer un comportement conforme aux critères de professionnalisme et de rigueur que s'est fixé le Groupe.

##### GÉNÉRALITÉS

Le “client-collaborateur” accepte et s'engage à respecter ledit règlement dont les dispositions s'appliquent tant à lui-même qu'à tout occupant de son fait.

##### COMPORTEMENT

L'hôtelier se réserve la possibilité de ne pas recevoir les “clients-collaborateurs” dont la tenue est indécente et/ou négligée, dont la tenue est destinée à dissimuler le visage (Loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010), ayant un comportement bruyant, incorrect et/ou alcoolisé, ou dont le comportement est contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public. Une tenue correcte est exigée dans tous les espaces publics de l'hôtel (restaurant, spa, lobby, etc...).

Le “client-collaborateur” est courtois et respectueux vis-à-vis du personnel de l'hôtel et des autres clients. Il s'abstient de toute violence verbale ou physique, de tout comportement ou propos à caractère sexuel, raciste, sexiste, antisémite, homophobe, et d'une manière générale, de tout propos discriminatoire ainsi que de toute forme de harcèlement et de dénigrement.

Le “client-collaborateur” fait preuve de discrétion afin de ne pas perturber le service et la quiétude des clients de l'hôtel.

##### ARRIVÉE

Toute personne séjournant dans l'établissement, doit présenter une pièce d'identité valide au check-in. A défaut, l'hôtelier peut refuser de lui louer une chambre et/ou annuler la réservation qu'elle avait effectuée.

Les résidents étrangers, y compris les accompagnants et les adolescents de plus de 15 ans, devront obligatoirement remplir une « fiche individuelle de police ». Les informations contenues dans celles-ci sont encadrées par le « code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », article R.611-42.

Les collaborateurs séjournant dans les hôtels pourront payer leur consommation au niveau du point de vente ou au moment du check-out.

## OCCUPATION DES CHAMBRES

Toute réservation est nominative au nom et pour le compte du “client-collaborateur” et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Les accompagnants autorisés à séjourner avec le “Client-collaborateur” sont les maris et les femmes, les concubins et les concubines et enfants de moins de 18 ans au moment du début du séjour.

Le “client-collaborateur” ne peut introduire dans la chambre des tierces personnes non connues par l’hôtelier sans autorisation de ce dernier.

Tout bagage demeurant dans une chambre sans renouvellement de la location après 12h sera retiré de la chambre et pourra être récupéré par son propriétaire à la réception de l’hôtel.

L’accès aux chambres doit être laissé au moins une fois par jour afin que le personnel de l’hôtel puisse y effectuer le ménage, sauf demande expresse du “client-collaborateur”.

Compte tenu de la réglementation relative à la sécurité incendie, le “client-collaborateur” ne peut réserver une chambre pour un nombre de personne supérieur à celui prévu et/ou faire occuper la chambre par un nombre de personnes supérieur à celui pour lequel elle est prévue.

Remarque : les enfants mineurs ne peuvent séjourner seuls dans une chambre.

## CLÉS & BADGES D'ACCÈS

La/Les carte/s magnétique/s d'accès à la chambre est/sont attribuée/s personnellement, il convient d’y veiller et de signaler à la réception de l’hôtel immédiatement toute perte ou disparition. Une vérification d'identité sera automatiquement demandée en cas de renouvellement de celles-ci.

Le “client-collaborateur” ne doit pas confier sa carte de chambre à un tiers et doit la restituer le jour du départ.

Le “client-collaborateur” doit veiller à ce que la porte de la chambre soit bien fermée avant de quitter ladite chambre ou de se coucher.

Le “client-collaborateur” n’introduit dans l’hôtel aucune personne étrangère à celui-ci, notamment par les accès dérobés (accès garage, porte de nuit, etc.), sans l'accord de l’hôtelier. Toute personne accédant à l’hôtel doit se présenter à la réception.

## RESPONSABILITÉS

Le “client-collaborateur” accepte et s’engage à utiliser la chambre ainsi que les espaces communs mis à sa disposition de manière raisonnable. Tout comportement contraire aux principes de sécurité et/ou d’hygiène, aux bonnes mœurs et/ou à l’ordre public pourra conduire l’hôtelier à demander au “client-collaborateur” de quitter l’établissement.

Les enfants sont sous l’entière responsabilité de leurs parents. Tout dommage ou nuisance causé volontairement ou involontairement devra être acquitté par la personne ayant réservé la chambre, sauf à celle-ci à établir une cause externe.

Des coffres sont mis à la disposition du “client-collaborateur” dans les chambres. L’établissement décline toute responsabilité pour les valeurs non déposées dans ces coffres.

Les bagages dans les espaces publics sont sous la surveillance et l’entière responsabilité de leur propriétaire.

Le personnel de l’hôtel n’est en aucun cas responsable des lettres et colis envoyés aux “clients-collaborateurs” séjournant à l’hôtel. Le “client-collaborateur” devra s’assurer de les collecter le cas échéant directement.

## RÉSERVATION ET PAIEMENT

Toutes les réservations doivent être effectuées sur la plateforme dédiée et sont soumises aux conditions de l’offre .

Chaque prestation doit être intégralement réglée par le “client-collaborateur”.

Le “client-collaborateur” règle ses notes de chambre et frais accessoires selon la périodicité fixée par l’hôtelier et au plus tard lorsqu’il quitte la chambre à la fin de son séjour.

### **INTERDICTIONS**

Pour des raisons de sécurité et pour le respect de chacun, il est formellement interdit de fumer dans l’enceinte de l’hôtel. Conformément au Code de la santé public dans ses dispositions fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, fumer dans l’hôtel expose le “client-collaborateur” à l’amende prévue pour les contraventions de la troisième classe ou à des poursuites judiciaires.

Des pénalités égales au maximum au prix de la chambre réservée pourront être appliquées si le “client-collaborateur” ne respecte pas l’affichage prescrivant l’interdiction de fumer dans sa chambre.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est interdit d’utiliser dans les chambres des appareils à gaz ou électriques tels que par exemple : réchauds, plaques électriques, etc. Les équipements mis à disposition du client-collaborateur dans la chambre doivent être utilisés conformément à leur usage.

Il est strictement interdit d’introduire dans les chambres et toute partie de l’établissement des objets ou substances illicites et/ou dangereux(es), tout type d’objet ou jouet ayant l’apparence d’une arme à feu, tout type d’objet ou jouet pouvant troubler la tranquillité des autres clients (porte-voix, klaxons, etc.).

Il est interdit de courir, rouler (patins, trottinette, etc) ou crier dans l’établissement, de jour comme de nuit, d’étendre du linge aux fenêtres, de jeter tout objet par la fenêtre et de manière générale d’avoir un comportement pouvant causer tout type de préjudice aux clients de l’hôtel, aux collaborateurs de l’hôtel et/ou à la réputation de l’hôtel.

Toute prise de vue des autres occupants de l’hôtel ou du personnel est interdite, sauf accord expresse des personnes concernées.

L’hôtelier peut, s’il l’estime opportun, retirer toute boisson alcoolique du minibar de la chambre, notamment en cas d’ivresse du “client-collaborateur” dans l’espace public de l’hôtel ou de nuisances.

### **ANIMAUX**

Nous accueillons bien volontiers les chats et les chiens à condition qu’ils soient tenus en laisse dans toutes les parties communes de l’établissement, étant précisé que l’hôtelier peut refuser d’accueillir toute race d’animal de compagnie ou autre susceptible de présenter un risque de sécurité pour les autres occupants, l’appréciation de ce risque étant laissée à la discrétion de l’hôtelier. Pour des raisons d’hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les espaces de restauration. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux chiens guide d’aveugle ou d’assistance. Afin de garantir la tranquillité de chacun, les animaux ne doivent pas être laissés seuls sans surveillance.

### **DÉGRADATIONS**

Tout dégât occasionné dans la chambre ou dans les différents espaces occupés au cours du séjour, pourra être directement facturé au “client-collaborateur”.

### **NUISANCES**

Pour le respect et le repos des autres clients, le “client-collaborateur” et ses accompagnants doivent veiller à ne pas claquer les portes ni à faire de bruit particulièrement entre 22h et 8h.

Tout bruit de voisinage lié au comportement d’un “client-collaborateur”, d’un de ses accompagnants ou d’un animal placé sous sa responsabilité, pourra amener l’hôtelier à inviter le “client-collaborateur” à quitter l’établissement, sans qu’il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité de la clientèle (art. R1334-30 et R-1334-31 du code de la Santé Publique). Toute compensation offerte à un tiers suite au bruit causé par un “client-collaborateur” pourra lui être facturé.

Une chambre d'hôtel est un lieu de repos, tout commerce y est formellement interdit. Il est également interdit de cuisiner dans celle-ci.

### **SÉCURITÉ**

Pour votre sécurité, cet établissement est sous contrôle vidéo (Code de la sécurité intérieure, article L251-1 à L255-2 & R251-1 à R253-4). Les "client-collaborateur" doivent se conformer aux consignes et instructions de sécurité en cas de sinistre ou selon les dispositions en vigueur.

### **SANCTIONS**

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'hôtelier pourra expulser immédiatement le "client-collaborateur" et toutes les personnes qui partagent son séjour. Il pourra aussi lui refuser toute réservation future, ainsi que tous les hôtels exploités par une société du Groupe Barrière ou affilié à celui-ci.

Il est rappelé que le "client-collaborateur" peut saisir le médiateur de la consommation s'il estimait devoir contester la décision de l'hôtelier en s'adressant à Médiation Tourisme et Voyage BP80303, 75823 Paris Cedex 17 – info@mtv.travel – www.mtv.travel.

Le "client-collaborateur" devra tenir indemne l'hôtel de tout préjudice causé par la violation du présent règlement.